

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Succession du maréchal de Soubise; demande en retrait successoral formée par Mgr le duc d'Aumale contre M<sup>me</sup> veuve Declercq. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): La société des mines d'Aix-la-Chapelle; escroquerie; abus de confiance; complicité. — CRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 7, 14 mai, 4, 11, 25 juin et 2 juillet.

SUCCESSION DU MARÉCHAL DE SOUBISE. — DEMANDE EN RETRAIT SUCCESSORAL FORMÉE PAR M<sup>gr</sup> LE DUC D'AUMALE CONTRE M<sup>me</sup> VEUVE DECLERCQ.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a consacré six audiences aux débats de cette affaire, la plus considérable peut-être qui ait été plaidée dans ces dernières années, par le nom et la situation des parties et par l'importance des intérêts engagés.

Nous extrayons des plaidoiries ce qui se rapporte plus directement à la question du procès, laissant de côté ce qui s'y rattache d'une façon moins étroite.

A l'audience du 7 mai, M<sup>e</sup> Berryer, avocat de Mgr le duc d'Aumale, s'exprime en ces termes:

Messieurs, l'action successoriale que Mgr le duc d'Aumale porte aujourd'hui devant vous, a pour objet l'exercice de droits dont l'ouverture remonte à des temps déjà bien éloignés de nous. L'exposé des faits de cette cause embrasse un nombre infini d'actes, de conventions, de pactes divers, laborieusement et habilement combinés à travers les événements publics qui ont violemment jeté Mgr le duc d'Aumale et ceux dont il est le représentant légal dans l'impossibilité pour la plupart du temps, de surveiller et même de connaître les opérations qui se consommaient.

Mais l'intimité complète de tous les actes intervenus depuis soixante-dix ans pour arriver à une succession, pour en préparer le partage, pour en déterminer la liquidation, le long temps écoulé sans qu'un pas, à vrai dire, soit fait pour atteindre le résultat, la crainte d'être en présence d'un avenir sans limite et le peu d'espoir de parvenir à une conclusion sur des questions de liquidation et de partage, toutes ces considérations n'ont rien de la légitimité des motifs qui militent en faveur de la demande afin de retrait successoral, que Mgr le duc d'Aumale exerce aujourd'hui.

Il s'agit, en effet, d'une succession ouverte en 1787 par la mort de M. le maréchal prince de Rohan-Soubise. Le maréchal prince de Rohan-Soubise avait pour héritiers: 1<sup>o</sup> S. A. M<sup>me</sup> Armande de Rohan-Soubise, sa fille puînée, mariée au prince de Rohan-Guéméné; 2<sup>o</sup> par représentation de leur mère, S. A. S. M<sup>me</sup> Elisabeth de Rohan, décédée épouse de S. A. R. le prince de Condé, le duc de Bourbon et M<sup>me</sup> Adélaïde de Bourbon-Condé.

La succession du maréchal de Soubise fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, le 17 mars 1788. Elle se composait d'un actif énorme, excédant le passif dans des proportions immenses. Des immeubles considérables en dépendaient, situés en Belgique et dans toutes les parties de la France: à Paris, à Versailles, dans le Vexin français, en Normandie, en Champagne, en Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté, en Bretagne, en Anjou, en Saintonge, en Poitou, en Périgord, en Limousin, en Dauphiné, en Vivarais, en Languedoc, en Artois et en Flandre.

Indépendamment des autres valeurs mobilières, il y avait en numéraire et en créances, 4,263,873 fr.

On maintenait leurs noms, malgré leurs protestations; on annonçait que les mines étaient en exploitation (une seule a été exploitée jusqu'ici, les autres sont improductives), que des produits immédiats étaient assurés (on les attend encore), et que 28,000 actions étaient placées.

On aurait, en outre, singulièrement exagéré la valeur des mines, et on n'aurait pas averti le public qu'elles étaient grevées d'hypothèques pour 150,000 fr. Beissel, copropriétaire de ces mines, serait, suivant la prévention, coupable de ces manœuvres. La valeur des mines fut, plus tard, considérablement réduite. Beissel aurait, en outre, coopéré à la constitution irrégulière de la société, car il avait passé avec Hurvoy un traité qui a été produit devant le Tribunal de commerce, espèce de contre-lettre aux termes de laquelle Hurvoy réduisait à 50,000 fr. (sur lesquels il n'a versé que 40,000 fr.) sa souscription fictive de 230,000 fr., qui avait servi à former le chiffre de 300,000 fr., nécessaire pour la constitution de la société.

Une autre manœuvre, signalée par quelques actionnaires, avait consisté à leur faire croire, quand ils se présentaient pour souscrire, qu'à raison du grand nombre de demandes, comparé au nombre des actions créées, ils seraient réduits, c'est-à-dire qu'il ne pourrait leur être délivré le chiffre total des actions pour lequel ils avaient souscrit. Ils en demandaient alors plus qu'ils n'en voulaient en réalité, mais afin d'être réduits à peu près au nombre qu'ils auraient désiré. La réduction annoncée n'avait pas lieu, et toutes les actions leur restèrent.

On reproche, en outre, à Poictevin, d'avoir détourné les fonds de la société, et d'appliquant le produit d'actions que les souscripteurs entendaient verser dans la caisse sociale, et que Poictevin faisait passer comme étant le prix d'actions à lui appartenant.

Poictevin, auquel on attribue une grande fortune, a déjà été condamné dans une poursuite dirigée contre deux individus; son intervention dans l'affaire dont il s'agit aurait consisté à se faire attribuer des actions d'apport qu'il plaçait contrairement aux statuts, au préjudice de la société. Cette poursuite se termina par une ordonnance de non-lieu.

Outre les faits d'escroquerie ci-dessus signalés, et auxquels le gérant Hurvoy avait participé avec Beissel et Poictevin, on lui reproche d'avoir commis plusieurs abus de confiance, en détournant soit des sommes d'argent provenant de souscriptions d'actions, soit des actions.

Beissel, qui résidait à Aix-la-Chapelle et venait de temps en temps à Paris, n'a pas eu, comme Hurvoy, la manutention des fonds, mais on lui reproche de s'être rendu complice par récel d'un délit d'abus de confiance imputé à Hurvoy.

Voici les faits qui leur sont imputés:

Mécontents de la gérance, des actionnaires qui avaient souscrits pour 880 actions et fait un versement de 81,000 francs, menacèrent les gérants d'un procès en police correctionnelle. Hurvoy, pour les calmer, aurait pris dans la caisse 31,000 fr. avec lesquels il les aurait remboursés.

Hurvoy s'était fait attribuer, par les anciens propriétaires des mines, 2,000 actions bénéficiaires; ces 2,000 actions devaient,

biens étant ainsi dépréciés, les faire saisir, en poursuivre l'expropriation à la requête des acquéreurs de titres, de créanciers fictifs, et enfin les faire adjuger à Lefebvre-Boucher, à Lefebvre-Meuré ou à quelque autre membre de la société dont je vous ai fait connaître l'existence, c'est-à-dire à un prête-nom de M. Declercq. Voilà la manière de procéder.

L'opération était très habile, comme vous voyez. Les immeubles acquis à des prix très peu élevés en raison de leur valeur, et grâce aux manœuvres des acquéreurs de créances devenant les créanciers poursuivants et les adjudicataires, M. Declercq n'avait plus qu'à payer son prix. Pour payer son prix, il ouvrait des ordres, et qui venait se présenter? Les prête-noms de M. Declercq, les acquéreurs des créances, ses collègues, qui représentaient la totalité des créanciers. Le résultat des opérations était celui-ci: M. Declercq, prétendu mandataire, achetait à son profit, sous le nom de tiers acquéreurs apparents, des créances sur les successions. Puis il devenait adjudicataire des biens non pas pour les princesses dont il aurait été le mandataire, mais pour lui-même.

Ainsi, le bénéfice qu'il faisait à titre de mandataire était recueilli par l'un de ces prête-noms qui avaient le bénéfice de l'adjudication. L'insistance sur ce point que derrière la qualité apparente de mandataire il n'est pas possible de méconnaître la qualité de cessionnaire. M. Declercq doit être relevé des accusations de trahison de mandat qui ont été portées contre lui si souvent dans les procès où il a été personnellement engagé. M. Declercq a agi comme cessionnaire, à ses risques et périls, et il a fait des opérations de spéculation.

M<sup>e</sup> Berryer montre M. Declercq devenant successivement adjudicataire de la terre de Carvin, en 1809, moyennant 737,000 fr.; de la forêt de Préaux, moyennant 1,727,000 fr.; enfin, de la forêt de Sainte-Marie. En 1812, la princesse de Rohan-Rochefort cède tous ses droits dans les successions de sa nièce, la princesse Berthe, et celle-ci investit de sa procuration générale un sieur Libert, ancien employé de M. Declercq, et c'est ce dernier qui, en 1823, donne décharge au mandataire apparent et reconnaît que toutes les sommes touchées pour le compte de la princesse ont été versées entre ses mains. M. Declercq était donc le véritable intéressé au lieu et place de la princesse Berthe qui n'avait donné une procuration que pour mettre M. Declercq à même d'agir comme il lui conviendrait en qualité de cessionnaire.

L'avocat, après avoir fait résulter d'actes postérieurs cette qualité de cessionnaire, poursuit en ces termes:

Enfin, messieurs, il faut arriver à la démonstration morale de la fiction de cette qualité de mandataire qui était périlleuse pour l'honneur de M. Declercq pendant sa vie, qui serait périlleuse pour sa mémoire. Il faut démontrer que cette qualité n'était qu'apparente.

En 1838, M. Declercq meurt laissant une veuve âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans, tutrice légale de deux enfants mineurs, et les procurations que la famille de Rohan donnait à son mari sont continuées à cette jeune femme. Comment, cette famille de Rohan qui a des intérêts si considérables, si elle ne les a pas aliénés, si elle ne les a pas vendus, qui est engagée dans des affaires difficiles, qui est en face de ce qui épouvantait la princesse de Rohan-Rochefort lorsqu'elle transportait tous ses droits sur la tête de sa nièce la princesse Berthe; comment les princes de Rohan, qui sont au fond de la Bohême, vont donner des procurations à une veuve de vingt-quatre ans, tutrice d'enfants mineurs! Cela s'explique, dit-on, par l'amitié, par les liaisons étroites qui existaient entre M. Declercq et les princes de Rohan. L'amitié, les étroites relations, je ne les conteste pas; je sais même que les princes de Rohan ne sont pas blessés et ne se plaignent pas des conditions auxquelles ils ont traité avec la maison Declercq. Mais qu'il la princesse Berthe va continuer à M<sup>me</sup> Declercq les pouvoirs qu'elle donnait à son mari! Ce n'est pas tout: la princesse Berthe est morte en 1841, après avoir institué pour son légataire universel le prince Armand-Mériadec de Rohan-Rochefort, son neveu, qui n'a pas contracté, lui, avec M. Declercq ces amitiés, ces intimités, cette confiance entière qui pouvaient exister entre la famille Declercq et les princesses; et quand il est resté seul, il va, lui légataire universel, continuer librement les pouvoirs, sans y être engagé par les actes de cession acceptés par ses auteurs! Non, c'est impossible. Les procurations ont été continuées, parce que les procurations vin, à un an de prison et 3,000 fr. d'amende; Hurvoy, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

« Statuant sur les dommages-intérêts demandés:

« Attendu que les délits commis par Hurvoy, Beissel et Poictevin ont causé un dommage aux parties civiles; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce dommage;

« Condamne Beissel, Hurvoy et Poictevin solidairement à payer à Flips la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne par corps, et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Poictevin à payer à Grillon le nom qu'il agit, la somme de 150,000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne par corps et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Hurvoy à payer audit Grillon, à titre de restitution, la somme de 44,266 fr. 65 c.; le condamne par corps et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Beissel, Hurvoy et Poictevin solidairement aux dépens. »

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

#### CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

La grande et importante affaire des Docks-Napoléon n'a pas été ensevelie tout entière dans la condamnation de MM. Cusin et Legendre, ses anciens gérants. Sous la direction de MM. Picard, Labot et Torchet, administrateurs judiciaires provisoires, on s'était déjà occupé à diverses reprises de galvaniser cette vaste idée. Depuis que l'administration judiciaire provisoire a cessé, deux propositions bien distinctes, tendant à la réorganisation active de la société des Docks-Napoléon, ont été soumises à la détermination et au vote de deux assemblées d'actionnaires.

La première était émanée de deux administrateurs provisoires, et tendait à réorganiser l'affaire avec ses seules ressources.

L'autre, émanée de M. Charles Lafitte et d'un troisième

succession, en ferez-vous une objection? C'est parce que soixante-dix ans se sont écoulés depuis l'ouverture de la succession, que j'ai de justes motifs, dans la prévision d'un avenir semblable au passé, de demander le retrait successoral.

Il faut tenir compte des positions et surtout des difficultés qu'ont créées des événements de la nature de ceux qui ont éclaté chez nous. Mgr le duc d'Aumale, obligé de vivre loin de la France depuis 1848, n'a intenté cette action qu'en 1856, lorsqu'il a vu l'inaction complète de tous ceux qui avaient été commis par mandat de justice pour arriver à la liquidation. Mgr le duc d'Aumale vient-il dire: « M. Declercq a été pendant de longues années un très habile homme, un spéculateur ingénieux; il a fait de belles opérations, il a acheté des créances à bon marché, il s'en est fait rembourser intégralement; il s'est fait adjuger d'immenses propriétés à bon marché; il a réalisé de très gros bénéfices par la modicité du prix auquel il s'est fait adjuger ces propriétés ou les a fait adjuger aux hommes qui étaient ses associés ou ses prête-noms; j'entends profiter de ces travaux, de ces peines, de cette profonde habileté? » Non, messieurs, quels que soient les droits des droits incontestables de Mgr le duc d'Aumale, il ne demanderait pas le retrait successoral, si ce retrait devait entraîner le partage des bénéfices réalisés par M. Declercq. Quand Mgr le duc d'Aumale veut être dans les droits de ses copartageants, il veut être dans les obligations réelles et morales de ses copartageants. Demandant le retrait successoral, il doit vous tenir compte du prix que vous justifiez avoir payé. Il y avait des dettes dans la succession de Rohan, soit; Mgr le duc d'Aumale doit les payer intégralement, sans entrer dans les spéculations de l'acheteur de droits successifs. Il doit les payer dans quelques mains qu'elles se trouvent, dans les vôtres ou dans celles des créanciers primitifs. Vous avez acheté des immeubles par adjudication, vous n'avez qu'à justifier du prix auquel vous les avez achetés, ce prix vous sera remboursé. En votre qualité de cessionnaire de droits comme en votre qualité d'acquéreur de créances, de propriétés, le retrait successoral ne vous ôte rien des bénéfices que, comme spéculateur, vous avez pu faire. Le retrait successoral a pour unique objet de mettre Mgr le duc d'Aumale dans la situation de ses véritables cohéritiers, c'est-à-dire dans la situation de représentant, par le legs universel qui lui a été fait, de la maison de Condé. Il veut payer toutes les charges, toutes les créances qui ont pu passer entre vos mains, sauf justification de leur réalité; et il prend à cet égard des conclusions formelles. Il veut, en un mot, en défendant sa qualité, montrer qu'il est le digne héritier du prince de Condé et de tous les droits dévolus à ce dernier dans la succession du maréchal de Soubise.

M<sup>e</sup> Le Pec, avocat des princes de Rohan, après avoir déclaré en commençant sa plaidoirie, que ses clients, en s'opposant à la demande formée par Mgr le duc d'Aumale, obéissent à des motifs extrêmement graves, continue en ces termes:

L'action en retrait successoral que vous avez à apprécier, messieurs, porte sur deux successions: la succession du maréchal prince de Soubise, et, on ne sait pourquoi, celle de M<sup>me</sup> de Marsan.

Le prince de Soubise avait deux filles mariées, l'une au prince de Condé, l'autre au prince de Guéméné. M<sup>me</sup> de Marsan était la sœur du prince de Soubise. Devenue veuve, n'ayant pas d'enfants, elle avait porté toute son affection sur la plus jeune de ses nièces, et, lors de son mariage avec le prince de Rohan-Guéméné, elle lui avait fait de grandes libéralités. Elle lui avait donné par contrat de mariage, entre autres propriétés, des biens considérables qu'elle possédait en Belgique et dont elle réservait l'usufruit tant pour elle-même que pour le maréchal de Soubise, son frère.

Le prince de Guéméné, grand chambellan du roi Louis XVI, était obligé à une grande représentation qui entraînait d'énormes dépenses. Il en avait fait d'excessives et le désordre s'était introduit dans ses affaires. Un mandataire infidèle, nommé Marchand, avait abusé de son mandat pour contracter au nom du prince des engagements sans nombre. En 1782, le prince de Guéméné succomba sous le poids de ces engagements, et le prince de Rohan-Guéméné fut déclaré héritier de son père, qui le malheureux était ivre.

M<sup>e</sup> le président: Cependant, pour faire cesser le scandale, vous avez été obligé d'intervenir directement, et votre caractère sacré a été méconnu; il faut rester devant la justice, vous le savez mieux que personne, dans les limites de la stricte vérité; il nous semble qu'aujourd'hui vos paroles sont beaucoup plus atténuantes que le jour où les faits se sont passés.

M<sup>e</sup> le substitut Ducreux: En effet, dans le procès-verbal rédigé le 13 juin: « Cet homme s'est levé sur sa voiture, a fait des gestes inconvenants, a poussé des cris, et sur mes observations, il a dit qu'il se f... de moi. »

M<sup>e</sup> le curé: Je maintiens ces paroles, en ajoutant aujourd'hui, que d'après mes appréciations personnelles, cet homme n'avait pas sa raison, et conséquemment n'a pas eu la volonté d'insulter.

M<sup>e</sup> le président: Prévenu, qu'avez-vous à dire? Vous voyez combien vous avez eu tort d'insulter le témoin qui aujourd'hui vous pardonne et cherche à vous justifier.

Le prévenu: Il y avait un ami, un garde national, qui m'a fait une petite feinte, et je me suis mis à lui répondre et à jaser comme une bête.

M<sup>e</sup> le président: Et à insulter grossièrement un ministre de la religion.

Le prévenu: Bien sans savoir, vous pouvez croire, à preuve que tous mes enfants ont fait leur première communion, et moi de même.

Herse a été condamné à un mois de prison.

— Le fait qui amène Berthe Floceq, jeune fille à peine majeure, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, paraît incroyable s'il n'était attesté par le témoin qu'il intéresse le plus, un marchand de meubles de la rue de Cléry, et avoué par la prévenue elle-même. Nous laissons parler le marchand de meubles.

Le marchand de meubles: Dans la matinée du 1<sup>er</sup> juillet, j'étais dans ma boutique, le dos tourné à la porte d'entrée, occupé à ranger quelques objets. Tout d'un coup une voix de femme m'appelle; je me retourne et je vois une femme qui me demande si je veux lui acheter une pendule. Je lui demandai où était sa pendule et combien elle en voulait. Elle leva son tablier et me fit voir une pendule dont j'avais la pareille dans ma boutique. Tout naturellement, en lui disant cela, je tournai la tête à la place où j'avais mis ma pendule, et je fus bien étonné de ne pas l'y voir. Bien surpris, je m'approchai de cette femme et j'examinai attentivement la pendule qu'elle me proposait. Les bras me sont tombés quand j'ai reconnu ma pendule. Aussi sûr de

compte de bénéfice d'inventaire dans la succession de M<sup>me</sup> de Guéméné, comprenant les successions Soubise et Marsan. Il s'engagea, envers la princesse Berthe, à remplir les obligations des deux princesses, en qualité d'héritières bénéficiaires dans la succession de M<sup>me</sup> de Guéméné, de manière que les princesses ne pussent à l'avenir être inquiétées relativement à ces successions. Ainsi, par l'effet de ces conventions, la princesse Berthe devait conquérir une tranquillité définitive et absolue. M. Declercq s'obligeait, en outre, à payer à la princesse de Rohan-Rochefort une rente de 20,000 fr. au capital de 400,000 fr., et enfin à servir à M<sup>me</sup> Berthe de Rohan une pareille rente au même capital. Ainsi, à partir de ces conventions, tout ce qui devait arriver à l'avenir, les poursuites qui pouvaient être exercées, tout cela ne pouvait plus atteindre les princesses; elles avaient dans la personne de M. Declercq un garant qui avait pris l'engagement de remplir leurs obligations. Du reste, les actes ont eu lieu sous signatures privées; ils étaient destinés à rester secrets. Il y avait pour cela plusieurs raisons. D'abord, il ne convenait pas à la princesse Berthe de faire des actes qui pussent lui être opposés pour invoquer contre elle la déchéance du bénéfice d'inventaire, ni que des droits pussent être réclamés sur des biens dont la restitution n'était pas certaine et qui seraient nécessairement vendus après la restitution, afin d'appliquer le prix qui en proviendrait aux dettes de la succession. Il est tout simple qu'elle ait stipulé comme elle l'a fait et qu'elle ait dit que M. Declercq exercerait ses droits en vertu des procurations qui lui seraient données par elle et par la princesse Charles de Rohan-Rochefort.

M<sup>e</sup> Le Pec résume les actes administratifs qui modifièrent successivement la situation des biens de la succession Soubise jusqu'aux Cent-Jours, et continue ainsi:

Enfin la loi de 1814, après les Cent-Jours, a pu recevoir son exécution; M. Declercq a continué le rachat des créances commencé par M<sup>me</sup> de Guéméné. Les biens communs à la succession ont été restitués en 1815, et ils ont été vendus à des conditions avantageuses. Il est résulté de la vente de ces biens des sommes considérables. En définitive, le duc de Bourbon n'a fait aucune espèce de difficulté, lorsque les créances ont été produites, de les payer, sauf vérification de leur existence.

Le rachat des créances de la succession Soubise avait procuré à M. Declercq des avantages considérables; M. Declercq voulut faire profiter de ces avantages non seulement la princesse Berthe de Rohan, avec laquelle il avait contracté, mais encore la princesse de Rohan-Rochefort, avec laquelle il n'avait jamais fait de convention. Voici ce qui arriva. M. Declercq s'était rendu adjudicataire des terres de Vigny et Longuesse, moyennant 705,000 francs; le prix de cette terre avait été compensé avec les créances qu'il avait achetées. Il proposa à la princesse de Rohan de la faire profiter, sans bourse délier et à titre de supplément, des avantages que lui assurait le traité de 1812, des terres de Vigny et Longuesse; il proposa à la princesse Berthe de la faire profiter d'avantages semblables. Le 31 juillet 1825, nouvelle convention entre les deux princesses à raison des faits nouveaux qui s'étaient produits relativement aux successions, et notamment de la restitution opérée en vertu de la loi de 1814 dans la succession Soubise.

La princesse Charles cède à la princesse Berthe ses droits successifs dans les trois successions, et la dame cessionnaire s'oblige à lui procurer sans bourse délier et à titre de supplément de prix des droits Soubise, les terres de Vigny et Longuesse. En définitive, voici ce qui est arrivé: La princesse Charles de Rohan-Rochefort avait quitté la France dans ces entrefaites pour aller habiter la Bohême. Elle ne se souciait plus de conserver le domaine de Vigny et Longuesse; en conséquence, il fut convenu que M. Declercq vendrait à la princesse Berthe, laquelle paierait à la princesse Charles une somme de 700,000 fr. Cette convention a reçu une complète réalisation. La vente a été faite à la princesse Berthe pour l'usufruit et au prince Benjamin de Rohan, père de mes clients, pour la nue-propriété. M. Declercq a vendu à la princesse Berthe sans bourse délier, il lui a remboursé le capital de la rente de 20,000 fr. et 700,000 fr. pour elle-même. Les deux princesses ont ainsi profité de trois millions environ, y compris les fruits.

Mon adversaire disait à la dernière audience: « Il paraît que les princesses de Rohan ne se sont pas plaintes des compaquet contenait le corps d'un enfant nouveau-né.

Le commissaire de police fut immédiatement averti, et Clotilde Renard fut mise en état d'arrestation. Elle prétendit qu'elle avait été surprise par les douleurs de l'accouchement sans pouvoir ni se lever ni appeler à son secours, et qu'elle avait dû accoucher seule; que, le travail terminé, elle avait reconnu que son enfant était mort; qu'alors elle l'avait enveloppé.

Mais le rapport du docteur Tardieu a constaté que l'enfant était né viable, qu'il avait respiré et qu'il était mort d'asphyxie produite, selon toute apparence, par la robe qui avait enveloppé complètement la tête et tout le corps.

Reconnu coupable d'homicide par imprudence, la prévenue a été condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, des locataires de la maison rue des Deux-Ecus, 27, prévinrent des sergents de ville en tournée de surveillance qu'une petite fille de cinq ans était enfermée et seule dans le logement de ses parents, les époux M..., tailleurs d'habits, au cinquième étage, depuis dix heures du matin, et que, depuis le départ de ceux-ci, cette enfant n'avait cessé de pousser des cris déchirants, qui causaient dans la maison et dans les maisons voisines une impression des plus pénibles. Les agents ayant porté ce fait à la connaissance de M. Desgranges, commissaire de police de la section du Louvre, ce magistrat se rendit en toute hâte sur les lieux, fit ouvrir la porte du logement par un serrurier, et en pénétrant à l'intérieur, il trouva étendue et à moitié épuisée, sous un établi de tailleur, la jeune fille, qui était attachée avec des lanières garnies de plaques de bois avec pointes de clous pénétrant dans les chairs.

Le commissaire de police s'empressa d'enlever ces liens, et il fit conduire sur-le-champ cette enfant chez lui, où il lui fit prodiguer tous les secours réclamés par sa situation; puis il fit établir une surveillance aux abords de la maison de la rue des Deux-Ecus avec ordre d'arrêter le père et la mère de la jeune victime. Deux heures plus tard, à neuf heures, lorsque ces derniers arrivèrent, ils furent mis en état d'arrestation et conduits devant le magistrat qui, après leur avoir fait subir un interrogatoire sommaire, les envoya au poste du Palais-de-Justice pour y être consignés provisoirement et tenus à sa disposition pendant son information préliminaire.

Cet événement a causé une vive émotion dans ce quartier populaire; un rassemblement considérable s'est formé devant la maison de la rue des Deux-Ecus, au moment de la délivrance de l'enfant, et ce n'est qu'après l'arrestation des père et mère inculpés, qu'il a été possible de le dissiper.

cette affaire, ce serait de l'abandonner.

M<sup>e</sup> Dufaure prend la parole en ces termes :

Messieurs, j'espère, dans l'intérêt de la défense de M<sup>me</sup> Declercq et de ses enfants, ne rien dire qui, dans aucune mesure, puisse blesser leur noble adversaire, et mon intention est si éloignée de cela que je le prendrais volontiers pour juge du procès qui se fait en son nom. Je voudrais que ses études élevées qui le consolent dans l'exil, lui permissent d'appliquer quelques moments sa vive intelligence à l'étude du procès que nous plaçons. Je voudrais qu'au milieu des douleurs et trop fréquentes épreuves que la Providence envoie à sa famille pour aggraver cet exil, il pût se préoccuper un moment de ses intérêts, et, je ne crains pas de le dire, les tristes débats qui doivent vous occuper se termineraient promptement par une transaction à laquelle on sait bien que M<sup>me</sup> Declercq se montrerait facile. Mais puisque jusqu'à ce moment même l'intervention du loyal et éminent conseil qui a plaidé avec son admirable talent n'a rien pu faire à cet égard, il faut bien plaider; il faut examiner le procès en lui-même dans sa source, dans son caractère propre, dans les résultats qu'il peut produire. Et, je ne sais si je me fais illusion, mais je crois qu'après que le Tribunal se sera livré à cet examen, il n'éprouvera aucune difficulté à juger ce grave procès.

L'avocat rappelle les conventions intervenues entre les princesses de Rohan et entre ces princesses et M. Declercq, et poursuit ainsi :

Ici je demande à continuer le récit des faits en répondant à une considération qui a tenu une grande place dans la plaidoirie du demandeur. Evidemment mon honorable confrère a été préoccupé de ce qu'il y a d'étrange dans l'action intentée par son client.

Examinons l'action en elle-même.

Qu'est-ce que c'est qu'une demande en retrait successoral ? Elle peut avoir deux caractères; elle est quelquefois très juste et très légitime, et le législateur a eu soin de l'introduire dans nos lois nouvelles; elle est légitime lorsque des enfants ne veulent pas souffrir qu'à la place de leurs frères, un étranger vienne surprendre les secrets de la famille, apprendre et révéler peut-être des souvenirs qu'ils veulent faire oublier, qu'ils veulent mettre à l'abri des investigations d'un étranger. Quels que soient les souvenirs de la famille, ils ont le droit de les voiler; c'est un droit légitime qu'ils exercent lorsqu'ils cherchent à repousser l'étranger qui veut pénétrer dans ces secrets. Mais ce n'est pas le cas dans lequel nous nous trouvons. Ici la famille est absente, elle n'est représentée que par les princes de Rohan-Rochefort, les seuls descendants du maréchal-prince de Soubise. M. Declercq est cessionnaire universel, je l'admets, des droits des princesses de Rohan. Quant à Mgr le duc d'Aumale, il est complètement étranger à la famille; il est légataire universel de l'un des petits-enfants du prince de Soubise, du duc de Bourbon, mais, du reste, Mgr le duc d'Aumale, comme M. Declercq, est complètement étranger à la famille de Soubise; entre eux il n'y a point de secrets de famille, de mystère à cacher, et si l'une des parties contentieuses avait eu le temps d'apprendre et de connaître les secrets (s'il y en avait dans la famille de Soubise), ce serait bien plutôt M. Declercq que Mgr le duc d'Aumale, cela est évident et l'action en retrait successoral intentée au nom de ce dernier, bien loin d'être aussi naturelle et aussi légitime qu'on le prétendait devant le Tribunal, n'aurait aucun fondement dans le procès que nous plaçons.

À côté de ce motif évidemment inapplicable, l'action en retrait en a quelquefois un autre. Un étranger, un cessionnaire entre dans une famille, on le laisse user sa vie à liquider une succession, s'épuiser en dépenses dont plus tard on ne peut pas retrouver la trace; il aura fait tout ce qu'il pouvait faire pour préparer la liquidation, et quand il l'aura ainsi préparée on lui dira : Qu'étes-vous venu faire ici vous êtes un étranger, nous ne vous connaissons pas; nous demandons au Tribunal qu'il vous condamne à rapporter toute la succession. Dans ce cas, le retrait successoral a un autre caractère. Mon honorable confrère, en présence de ces deux points de vue divergents, a senti le besoin de donner une raison à l'action intentée par monseigneur le duc d'Aumale; il s'est efforcé de dire pourquoi monseigneur le duc d'Aumale, qui ne peut invoquer les motifs de l'article 841 du Code Napoléon, qui n'a pas à craindre qu'on découvre des secrets de famille, qui n'a pas de motifs légaux pour repousser M. Declercq de la succession Soubise; mon honorable confrère, dis-je, a senti le besoin d'expliquer pourquoi cependant Mgr le duc d'Aumale présente son action en retrait successoral, et alors il s'est attaché à démontrer que cette action avait été rendue nécessaire par deux circonstances insurmontables : la première, c'est que depuis que M. Declercq était entré dans la succession Soubise, lui d'abord, et M<sup>me</sup> veuve Declercq depuis 1838, avaient sans cesse mis obstacle à la liquidation de la succession, première raison qui rendait de la part de Mgr le duc d'Aumale l'action en retrait successoral absolument nécessaire. Deuxième raison : si le Tribunal n'admet pas l'action en retrait successoral, il faudra bien que les parties continuent leur liquidation. Mais continuer leur liquidation, c'est un travail de soixante ans, c'est une perspective effrayante devant laquelle Mgr le duc d'Aumale reculerait. Il est donc nécessaire, en son nom ou moins, d'exercer l'action en retrait successoral qu'on soumet au Tribunal. Voilà les deux raisons, ou, je le montrerai tout à l'heure, les deux prétextes que mon adversaire allégué pour justifier l'action portée devant vous. Eh bien, c'est en examinant ces deux objections que je prie le Tribunal de me permettre de continuer le récit des faits que j'avais déjà commencés.

M<sup>e</sup> Dufaure présente au Tribunal une série de faits desquels, selon lui, résulte la preuve que jamais M. Declercq n'a mis obstacle à la liquidation, il s'est au contraire prêté de son pouvoir à des partages partiels dont le chiffre s'est élevé, pour la branche de Condé, à 1,726,790 fr. 29 c.; et pour la branche de Rohan, à 1,636,491 fr. 4 c. On recevait des sommes, on les employait immédiatement au paiement des dettes, et on partageait le surplus en parts à peu près égales, sauf à liquider définitivement lorsqu'on procéderait à la liquidation. Les travaux qui tendaient à jeter les bases de cette liquidation n'ont été interrompus qu'après la mort de M. le duc de Bourbon, et ce n'est ni à M. Declercq, ni à M<sup>me</sup> Declercq qu'on peut attribuer cette interruption.

L'avocat de M<sup>me</sup> Declercq expose qu'en 1843, Mgr le duc d'Aumale a formé contre sa cliente une demande en nullité de la vente de six grandes propriétés qui avaient été achetées 3,742,850 fr.; en restitution des fruits et au paiement d'une somme de 1,500,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Ce débat s'est terminé par une transaction intervenue à la date du 2 janvier 1846. Suivant M<sup>e</sup> Dufaure, cette transaction sur laquelle il appelle toute l'attention du Tribunal, résolvait la plus grande partie des questions que cette liquidation devait présenter.

Le retrait successoral ne mettrait pas, comme on le prétend, un terme à tous les embarras, à toutes les difficultés. Si l'on attaque la fortune des enfants de M<sup>me</sup> Declercq, si l'on prétend la dépouiller elle-même des propriétés que son mari a acquises à la sueur de son front, elle se défendra.

Mgr le duc d'Aumale veut se faire subroger aux droits de M<sup>me</sup> Declercq, et par conséquent des princesses de Rohan, dans la succession du maréchal de Soubise. Il faudra compter tout ce que M. et M<sup>me</sup> Declercq en ont retiré, tout ce que M<sup>me</sup> de Guéméné a retiré; et comme le duc, c'est lui qui l'a dit, ne veut pas se contenter des paiements ouvertement faits, comme il veut aussi faire rendre les immeubles, M<sup>me</sup> Declercq aura à opposer des créances en comptabilité; on les admettra pour leur valeur nominale, mais on recherchera leur valeur originelle et le prix auquel elles auront été achetées. Ce n'est là que la moindre partie des débats dans lesquels on veut s'engager. N'est-ce pas assez pour montrer que rien n'est plus vain que les deux prétextes donnés au retrait successoral de Mgr le duc d'Aumale?

M<sup>e</sup> Dufaure discute la demande au point de vue du droit. Il pose d'abord les principes en matière de retrait successoral, et montre la jurisprudence n'accordant ce retrait qu'autant qu'il devrait avoir pour effet d'empêcher l'immixtion d'un étranger dans les secrets d'une famille.

Deux motifs doivent faire repousser une demande de cette nature : le premier tiré de la qualité qui permet au demandeur d'intenter l'action, le second tiré des transactions que le demandeur a pu passer avec un étranger.

Faisant application de ces principes à l'espèce, l'avocat soutient que Mgr le duc d'Aumale n'ayant aucun lien du sang qui le rattache au prince de Soubise, ne se présentant que comme légataire universel du duc de Bourbon, lequel était lui-même héritier, par représentation de sa mère, dans la succession

Soubise, ne saurait être admis au retrait. Le légataire universel du *de cuius* peut seul être assimilé à l'héritier et profiter du bénéfice de l'article 841 du Code Napoléon. M<sup>e</sup> Dufaure cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de Bourges du 27 mars 1812 et un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 août 1819.

Il oppose, en second lieu, à l'action de Mgr le duc d'Aumale, la transaction du 2 janvier 1846. Mgr le duc d'Aumale ne peut en même temps garder toutes les sommes que M<sup>me</sup> Declercq lui a cédées, c'est-à-dire 730,000 fr., garder toutes les garanties que M<sup>me</sup> Declercq lui a données, même la garantie d'un acte supplémentaire par lequel M<sup>me</sup> Declercq répond au duc d'Aumale de toutes les conséquences d'une action qui tendrait à lui faire perdre sa qualité d'héritier bénéficiaire de la succession Soubise; Mgr le duc d'Aumale ne peut conserver tout cela et intenter l'action en retrait successoral. Qu'il commence avant de demander la nullité de ce qui s'est fait, par rendre les 730,000 fr. qu'il a reçus; qu'il commence par briser les stipulations par lesquelles tant de garanties lui ont été accordées. Il y a incompatibilité entre l'action et la transaction. Tant que la transaction subsiste, il est impossible que l'action soit admise. Prétendre le contraire serait une iniquité.

Dira-t-on que M<sup>me</sup> Declercq a pris dans la transaction la qualité de mandataire, tandis qu'elle était cessionnaire? qu'il y a eu, dès lors, erreur dans la qualité de l'une des parties contractantes et que l'acte est nul par ce motif? Mais personne n'a pu s'y méprendre. Si on laissait M<sup>me</sup> Declercq s'attribuer la qualité de mandataire, c'est qu'on n'avait pas d'intérêt à la soumettre à des obligations fiscales énormes. Sa qualité de cessionnaire était connue. Et, en effet, dans l'assignation donnée au nom de Mgr le duc d'Aumale, on se fait fort de prouver que les créances ont été rachetées par une société et non par des individus. On savait que M. Declercq était en possession de tous les titres des princesses de Rohan, qu'il en disposait d'une façon absolue; on ne pouvait sérieusement croire à un mandat général donné à une jeune veuve pour une liquidation si difficile; on n'ignorait pas que M. Declercq ne rendait aucun compte; les adversaires eux-mêmes l'ont dit. Ce n'est pas tout, la transaction elle-même manifestait la qualité de cessionnaire, qui appartenait à M<sup>me</sup> Declercq; celle-ci, en effet, y intervint en son nom personnel et comme se portant fort pour ses enfants mineurs.

Enfin, c'est encore en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qu'elle garantit Mgr le duc d'Aumale de toutes les poursuites qui pourraient être intentées contre lui, de toute action qui tendrait à lui faire perdre la qualité d'héritier bénéficiaire de la succession Soubise. Tout cela, et notamment cette intervention des enfants de M<sup>me</sup> Declercq, n'est-il pas incompatible avec l'idée de mandat?

M<sup>e</sup> Dufaure soutient en outre que l'action est non recevable parce qu'elle est tardive, et parce que l'exécution du retrait entraînerait des difficultés insolubles. L'action est tardive; en effet, après les cinquante années qui viennent de s'écouler, après les actes communs du duc de Bourbon et de M. Declercq, il n'y a plus de secrets de famille à garder, plus de protection à demander à l'art. 841. L'exécution du retrait serait une source d'embarras insurmontables. M. Declercq, en recevant les droits de la princesse Berthe dans la succession de sa mère, ne s'était pas seulement engagé à payer un prix fixe, mais à liquider les successions Guéméné et Marsan, avec les ressources que lui présentait la succession Soubise. Comment déterminer un chiffre aujourd'hui? Il faudrait estimer les charges qu'ont entraînées au préjudice de M. Declercq les successions Guéméné et Marsan, afin d'ajouter le montant net de ces charges aux deux millions payés par M. Declercq aux princesses de Rohan. Une pareille estimation présenterait des difficultés inextricables.

Voilà la cause, messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Dufaure, la triste cause, je le répète, sur laquelle vous êtes appelés à prononcer; je ne crois pas combattre les droits de Mgr le duc d'Aumale quand je combats son action; je connais son passé, et je suis sûr qu'il ne poursuit pas M<sup>me</sup> Declercq et ses enfants pour leur faire rendre lambeau par lambeau, débris par débris, toute la fortune qu'à la sueur de son front, M. Declercq leur a laissée. Non, ce n'est pas là une de ces gloires que Mgr le duc d'Aumale peut rechercher. J'espère que le Tribunal fera cette arène judiciaire en repoussant l'action en retrait successoral.

M<sup>e</sup> Léon Duval, au nom de Mgr le duc d'Aumale, répond :

Messieurs, jusqu'ici nous n'avons encore fait qu'une chose, nous avons exposé les faits et analysé les actes desquels il fallait induire que M. Declercq avait acheté les droits de la branche de Rohan dans la succession du prince de Soubise et dans celle de M<sup>me</sup> de Marsan. Cette tâche a été magnifiquement remplie; elle l'a été si bien, que M<sup>me</sup> Declercq, renonçant enfin à d'inutiles dénégations, a avoué que nous étions dans le vrai. Elle l'a avoué, mais alors elle s'est retranchée dans des fins de non-recevoir; elle les a appuyées par d'autres artifices. Ceci ouvre un débat dans lequel nous n'avons pas encore été entendus, et vous voyez qu'il était nécessaire de prendre des conclusions toutes nouvelles. Nous avons particulièrement à prouver que la branche de Condé n'a jamais discuté avec certitude dans la personne de M. Declercq la qualité d'acquéreur des droits successifs des princesses de Rohan, qu'elle l'a encore moins reconnu et ratifié; qu'en un mot, soit dans les conférences où les litiges suscités par M<sup>me</sup> Declercq ont été discutés, soit dans la transaction de janvier 1846, M<sup>me</sup> Declercq a toujours traité pour les Rohan et s'est toujours couvert de la qualité de mandataire.

Il faudra ensuite voir ce que valent les fins de non-recevoir qui tendent à interdire absolument à Mgr le duc d'Aumale l'exercice du retrait successoral, et enfin la doctrine qui voudrait le lui interdire, au moins sur les biens de la succession Soubise, sis en pays où la représentation n'était pas admise, et sur la totalité de la succession Marsan.

Vous trouverez sûrement, messieurs, qu'arrivé à ce point, le débat a grandi plus encore qu'il n'a avancé, et la voix qui s'est fait entendre pour Mgr le duc d'Aumale n'en sera que plus regrettable. Je le sens plus que personne, mais j'obéis, et si les forces physiques n'avaient pas des bornes, l'illustre défenseur dont nous avons l'appui aurait seul pris la parole.

M<sup>e</sup> Léon Duval, s'expliquant sur l'origine des relations de M<sup>me</sup> de Guéméné et de M. Declercq, s'exprime en ces termes :

La complicité de M. Declercq et de M<sup>me</sup> de Guéméné date de 1797 et non de 1804. M<sup>me</sup> de Guéméné n'a pas trouvé M. Declercq à Tournay, elle en a fait la trouvaille chez M. Delarue, receveur de l'enregistrement à Carentan, dans le Cotentin. M. Declercq n'y était pas un riche banquier, il y était sur-numéraire de l'enregistrement, M<sup>me</sup> de Guéméné l'y a pris pour deux raisons : 1<sup>o</sup> c'était dans le voisinage de la belle et grande terre de Sainte-Marie-du-Mont; 2<sup>o</sup> il n'était pas maladroît de prendre son régisseur chez le fonctionnaire qui était chargé d'apposer le séquestre. M. Declercq a pratiqué là un art dans lequel il a excellé depuis : les hauts qui ne donnent rien ou presque rien aux créanciers et qui donnent tout ou presque tout en pots-de-vins occultes à l'héritier bénéficiaire. Comme M. Declercq s'était distingué à Carentan, M<sup>me</sup> de Guéméné a admis ses petits talents et l'a admis dans son conseil intime; il est venu à Paris, et quand M<sup>me</sup> de Marsan est morte en 1803 et qu'avec elle s'est éteint l'usufruit qu'elle s'était réservé des terres de Belgique, M<sup>me</sup> de Guéméné, entraint soudainement en pleine propriété de terres considérables, s'est adressée à M. Declercq pour en disposer autant que possible le fonds et les fruits à ses créanciers.

Voilà, messieurs, quelque chose de vrai, d'incontestable qui explique comment M. Declercq est entré dans les affaires de M<sup>me</sup> de Guéméné. Je ne me contente pas d'affirmer, je prouve. Voici une petite biographie de M. Declercq, par lui-même, de 1797 à 1813, qui a été trouvée dans l'inventaire et qui y figure sous le numéro 2086. J'en lirai quelques passages au Tribunal.

L'avocat, après avoir donné lecture de ces extraits, revient sur la vente des biens de Belgique faite à M. Declercq. Il s'attache ensuite à démontrer que les adversaires ne peuvent repousser l'action en retrait successoral, sous le prétexte que l'exercice du retrait soumettrait les princesses de Rohan aux attaques des créanciers de M<sup>me</sup> de Guéméné, et cela par deux motifs : le premier, c'est que les dettes de la succession Guéméné sont des dettes chimériques; le second, c'est que, fussent-elles réelles, les princesses de Rohan, en cédant leurs droits, ont dû savoir qu'ils s'exposaient à subir un jour le retrait successoral.

M<sup>e</sup> Léon Duval cherche ensuite à établir que M. Declercq, bien loin d'aider à une liquidation, y a constamment mis obstacle. Arrivant à l'objection tirée de ce que le duc d'Aumale

n'a pas ignoré que M. Declercq fut cessionnaire, il y répond ainsi :

On a voulu expliquer les transactions en disant que M<sup>me</sup> Declercq était une jeune femme sans expérience. Est-ce sérieusement qu'on a prétendu cela? M<sup>me</sup> Declercq était et est encore l'esprit le plus rassis, servi par un conseil formidable de juristes, consultés qu'elle a nommés dans son interrogatoire. C'est la seule indiscrétion qu'elle ait commise. Oui, M<sup>me</sup> Declercq est une intelligente servie par d'autres intelligences d'élite, comme nous autres nous sommes tout simplement des intelligences servies par des organes terrestres.

On a dit que nous avions fait semblant d'avoir toujours ignoré que M. Declercq eût acheté les droits des princesses de Rohan. Mais Mgr le duc de Bourbon le savait, Mgr le duc d'Aumale ne l'ignorait pas; au fond des choses, on traitait avec lui comme avec le vrai propriétaire des droits successifs; par conséquent il n'est plus temps d'exercer contre lui ou sa succession le retrait successoral.

Il faut, messieurs, là-dessus vous dire ce qui est la vérité. Je ne fais aucune difficulté de reconnaître que le conseil de Mgr le duc d'Aumale a toujours, en tout temps, au moins depuis longtemps, véhémentement soupçonné que M. Declercq avait acheté les droits successifs des princesses de Rohan. Dans le monde des affaires, nul n'en doutait; dans le monde proprement dit, quand on vit M<sup>me</sup> Declercq marier sa fille au vicomte de Boisgelin, nul ne voulut croire qu'un mariât ainsi un jeune homme qui aurait eu à craindre de rendre de si terribles comptes aux princesses de Rohan. On vous le disait à la dernière audience, avec ce grand langage dont on a l'habitude : « Si M. Declercq avait toujours été le mandataire des Rohan, sa situation aurait été pleine de périls. »

Mais des soupçons à la certitude, et de la certitude à la preuve judiciaire, il y a des abîmes, vous le savez. Ces abîmes ne sont pas faciles à franchir, car, passez-moi le mot, M. Declercq jouait serré. Même dans les conversations privées qu'un galant homme ne livre jamais, aucun des intendants de Mgr le duc de Bourbon, aucun des hommes éminents qui formaient son conseil, ni M. Borel de Bretizel, ni M. Lagnagne-Baris, n'ont jamais entendu sortir de sa bouche autre chose que d'imperturbables dénégations, et non seulement il niait, mais il mettait toujours en scène les deux princesses. Même dans ses notes les plus secrètes, même dans celles qui ne sont faites que pour lui, ce sont toujours les deux princesses dont il défend les droits, dont il est le mandataire. S'agissait-il de toucher des capitaux, de plaider? toujours les princesses étaient en évidence. Vous vous souvenez bien de cette lettre écrite en 1823 par le prince de Rohan-Rochefort, dans laquelle il lui dit : « Prenez garde de faire figurer ma femme dans tous ces procès. » Eh bien ! cette lettre vous peint la situation mieux que je ne pourrais le faire. C'est qu'en effet, depuis le premier jour jusqu'au dernier, vous le voyez, ce sont toujours les princesses qui sont compromises, qui figurent dans toutes les poursuites. On avait acheté le droit d'agir en leur nom : on en use et on en abuse.

L'avocat cite à l'appui de ces paroles certains faits relatifs à la vente de la forêt de Préaux.

Discutant l'objection tirée de ce que le duc de Bourbon étant mort civilement lors du contrat, il n'a pu transmettre à son légataire universel le droit d'exercer le retrait successoral, alors qu'il ne l'avait pas lui-même, M<sup>e</sup> Léon Duval fait remarquer que le contrat est du 16 août 1814, et par conséquent postérieur à la Charte qui avait rendu aux émigrés la jouissance de tous leurs droits.

Si bien, dit-il, que M<sup>me</sup> Declercq, cette fois, a jugé de graves questions, des questions de haute politique en femme qui s'en occupe; mais elle s'est trompée de date. Celui-là qui, le 10 août 1814, achetait des droits successifs, les achetait à une date où le retrait successoral était très possible. Seulement, j'en conviens, le duc de Bourbon n'y songeait guère, et quand il voyait les princesses de Rohan sur les premières marches du trône, il ne lui passait pas par la tête que les droits des princesses de Rohan fussent tombés dans le panier de M. Declercq. Il ne le supposait pas; il tenait au vrai que toutes ces grandes terres dont le nom avait été porté avec tant d'éclat à la cour de France appartenaient encore aux Rohan. Il se trompait, elles étaient la propriété de M. Declercq; mais, vous le voyez, il n'a pas songé à une fin de non-recevoir qui ne devait faire souci à personne.

M<sup>e</sup> Léon Duval s'explique sur la question relative à la succession de Marsan. Vous dites, ajoute-t-il, après avoir fait le bilan de cette succession, que la succession de Marsan est insolvable. Vous pensiez donc que nous n'avons rempli aucun de nos devoirs et que nous ne connaissons pas nos archives. Il est vrai que nos archives sont dans vos mains et que, nonobstant l'arrêt de 1821, qui vous prescrivait de nous les rendre, nous ne les avons pas encore; dans vous les avez toujours refusées. Nous ne voyons jamais dans vos œuvres que par des soupçons, que par des tentes; nous n'y voyons que ce que vous voulez bien nous y laisser voir. Et cependant tout ce que j'avance ici vous est personnel à l'heure qu'il est, et vous voilà au pied du mur, en présence de preuves qui ne vous laissent pas même de remords de ce qui est arrivé à ce pauvre valet de chambre qui est allé mourir à l'hôpital; car, sur trois, il y en a un qui est mort à l'hôpital pendant que M. Declercq s'enrichissait et troublait l'agonie de ce malheureux du bruit de sa fortune, à la faveur des mensonges que je démasque, car il faut dire le mot. Quand les faits atteignent cette gravité, on ne doit pas reculer devant leur véritable qualification.

En tout cas, bonne ou mauvaise, je dis de cette succession ce que je disais de celle de M<sup>me</sup> de Guéméné : elle appartient aux Rohan, qui ont eu le tort de la vendre; mais nous la reprenons par l'exercice du retrait successoral. Prenez garde, nous dit-on, le duc de Bourbon était frappé de mort civile; ainsi M<sup>me</sup> de Guéméné l'a exclu en vertu de la loi du 3 floréal an XI. Nous y voilà! M<sup>me</sup> Declercq veut faire croire que les Rohan sont réellement à la barre en la personne de M<sup>e</sup> Le Pec, et qu'ils nous opposent les lois révolutionnaires et la mort civile. Vous allez voir que la sœur et la fille des deux princesses de Rohan, qui ont servi jusqu'en 1814, en qualité de feld-marchaux, dans les armées de l'Autriche, s'en vont opposer au prince de Condé la mort civile et lui reprocher son émigration. C'est vrai, M<sup>me</sup> de Guéméné n'a jamais émigré, pas même en 93. C'est vrai, les princesses de Rohan ont risqué leur mère bien près de la guillotine pour sauver leurs biens. C'est vrai, la branche de Condé ne les a point imités. C'est vrai, enfin, la succession de M<sup>me</sup> de Marsan tout entière s'est trouvée dévolue à M<sup>me</sup> de Guéméné. Mais il y a dans la fortune de M<sup>me</sup> de Marsan deux choses qui n'y étaient ni en droit ni en fait à la mort de cette princesse : les biens restitués en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et l'indemnité concédée par la loi du 27 avril 1825. Ces biens-là, un coup de foudre politique les a otés, un autre coup de foudre politique les a rendus, non pas à l'héritier de 1803, à celui qui, en vertu des lois révolutionnaires, avait le droit d'exclure la princesse de Condé, non, non, cent fois non ! il faut le dire à l'honneur de notre jurisprudence, mais à l'héritier dont les droits sont ouverts au 5 décembre 1814 et au 27 avril 1825.

Examinant l'objection tirée de ce que M<sup>me</sup> de Marsan a institué par testament un légataire universel qui écarte les héritiers du sang, l'avocat répond d'abord que si le testament excluait les princesses de Bourbon, il excluait également M<sup>me</sup> de Guéméné. Il insiste en outre sur ce point que les indemnités accordées par la loi de 1825, postérieurement au décès de la testatrice, doivent être attribuées à l'héritier naturel qui était là quand la loi a été faite et qui en profite.

M<sup>e</sup> Léon Duval termine ainsi sa plaidoirie : Pour les princesses de Rohan, on nous a dit beaucoup de choses qu'on a crues blessantes; on les a tant bien que mal déguisées, mais on savait bien qu'elles seraient comprises, et c'est sans le moindre entraînement, mais au contraire avec un rare sang-froid qu'elles ont été dites. Il y aurait beaucoup à répondre, et si nous avions en face de nous les Rohan, tenez pour certain que nous n'y manquerions pas; mais il est aujourd'hui judiciairement avoué que M. Declercq a acheté les droits successifs des Rohan et qu'avec ces droits il a acheté l'usage de leurs noms; qu'en d'autres termes, pour son argent, M. Declercq et toute sa postérité peuvent mettre les Rohan en bataille, les aligner et les faire manoeuvrer ensemble ou séparément comme bon leur semble.

C'est un terrible droit que les Rohan ont vendu là ! Les voilà infondés à M. Declercq, puis à M<sup>me</sup> Declercq, puis à la suite à qui, obligés de parler, de conclure, de nier la vérité, d'affirmer le mensonge et de prendre à leur compte les errements les plus équivoques.

Je n'exagère rien. Vous savez ce qu'en pensait le prince de Rohan quand il écrivait, la rougeur au front, à M. Declercq :

« Tâchez donc que ma femme ne soit pas sans cesse mise avant dans tous vos procès; elle y embourse des compliments que je voudrais bien lui éviter. » Et le pis de la situation c'est que les compliments viennent souvent de la justice... Oui, et par conséquent immortels. Témoin ce jugement qui annule un bail de Sainte-Marie, arrangé par M. Declercq, et qui laisse tout l'honneur de la fraude aux princesses de Rohan. Enfin, ce qu'il y a de déplorable pour les Rohan, c'est que cette servitude n'est pas près de finir, car vous savez les délicatesses que M. Declercq soulève dans la liquidation, et c'est beaucoup espérer d'en réver la fin dans moins d'un siècle. Il faut donc plaindre les Rohan et ne pas prendre au sérieux ce que M<sup>me</sup> Declercq leur fait dire par ses gens d'affaires. Quelque injurieux que ce soit, j'en conviens, dit M<sup>me</sup> Declercq, cela ne m'émeut ni me touche.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Labour.

Audiences des 13 et 14 juillet.

LA SOCIÉTÉ DES MINES D'AI-X-LA-CHAPELLE. — ESCROQUERIE — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLIÇITÉ.

Les prévenus sont les nommés : 1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Hurvoy, ancien gérant des mines d'Aix-la-Chapelle; 2<sup>o</sup> Pierre Beissel, ancien gérant de cette même société; 3<sup>o</sup> Paul Lambert-Louis Poitevin, banquier à Paris.

Ils sont renvoyés devant le Tribunal : Hurvoy, Beissel et Poitevin.

Comme prévenus de s'être, en 1856, en employant de manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre diverses sommes d'argent par les actionnaires de la société des mines d'Aix-la-Chapelle, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ; Poitevin, d'avoir, en 1856, détourné au préjudice de ladite société des fonds qui lui avaient été remis à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ;

Hurvoy, d'avoir, en 1856 et 1857, détourné ou dissipé au préjudice de la société : 1<sup>o</sup> 51,000 francs en remboursement du prix de 880 actions; 2<sup>o</sup> de 57,000 francs employés au paiement de dettes personnelles ou prêtés à divers; 3<sup>o</sup> 1,000 actions données en garantie de paiement des créanciers personnels; 4<sup>o</sup> 1,768 francs employés à l'acquisition de vins ;

Beissel, de s'être, à la même époque, rendu complice d'Hurvoy en recelant sciemment les vins obtenus à l'aide d'un délit; il ne se présente pas.

M. Flippy et M<sup>me</sup> Mariée sont portés parties civiles contre Hurvoy, Beissel et Poitevin, et, de plus, contre les sieurs Klinkenberg, Mathée, Pelzer, Roessler, etc., ce quatre derniers cités définitement.

M<sup>e</sup> Migeon, avoué, dépose, au nom des parties civiles des conclusions tendantes à ce que les sieurs Hurvoy, Beissel et consorts soient condamnés à leur payer : 1<sup>o</sup> la somme de 2,500 francs versés lors de la souscription; 2<sup>o</sup> 2,000 francs pour les indemnités des dépenses de toute nature et du préjudice résultant pour eux de la souscription desdites actions.

M<sup>e</sup> Picard, avoué, dépose à son tour des conclusions pour M. Grillon, au nom de la société des mines d'Aix-la-Chapelle, contre les sieurs Hurvoy et Poitevin; ces conclusions tendent à ce que M. Grillon soit reconnu partie civile, et statuant sur son intervention qu'Hurvoy soit condamné à lui payer la somme de 44,300 francs 65 centimes, montant du déficit réel existant dans la caisse, et Poitevin 1<sup>o</sup> la somme de 184,700 fr. montant du prix d'actions d'apport émises par lui, au lieu en place d'actions de la société; 2<sup>o</sup> celle de 100,000 fr. montant du premier versement qu'il a dû recevoir sur les souscriptions Dufresnel et Bockayri; 3<sup>o</sup> celle de 416,400 francs, formant, avec les 184,700 fr. ci-dessus, celle de 601,100 fr. différence entre les souscriptions représentées par Poitevin et le capital à souscrire, ensemble les intérêts de toutes les sommes ci-dessus; le condamner à 200,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve se présente pour soutenir la plainte et les conclusions de M. Grillon.

M<sup>e</sup> Lachaud, avocat du prévenu Beissel, demande la disjonction à l'égard de son client qui habite Aix-la-Chapelle et n'a pas été régulièrement cité; Beissel offre de se présenter, mais demande un délai pour préparer sa défense et faire venir des témoins à décharge.

M. l'avocat impérial Perrot insiste pour la retenue de l'affaire; « Nous n'avons pu diplomatiquement, dit l'organe du ministère public, faire assigner Beissel au parquet d'Aix-la-Chapelle, nous avons donc dû faire déposer la citation au parquet de Paris.

Le Tribunal décide qu'il sera passé outre à l'égard de Beissel et donne défaut contre lui.

Voici maintenant les faits relevés par la prévention :

Le 23 février 1856, les sieurs Hurvoy, Beissel, Mathée, Klinkenberg et Pelzer (ces trois derniers, négociants à Aix-la-Chapelle), ont formé, par acte notarié, une société en commandite dont Hurvoy et Beissel étaient les gérants, et qui prenait la dénomination de Société des Mines d'Aix-la-Chapelle. Le but était l'exploitation des mines de houille, cuivre, plomb, zinc et fer, situées audit lieu. Le fonds social était de 4 millions 500,000 fr., divisés en 45,000 actions de 100 fr. 25 centimes, actions entièrement libérées et numérotées de 1 à 25,000 (soit en argent 2,500,000 fr.), étaient abandonnées aux sieurs Beissel, Mathée, Klinkenberg et Pelzer en représentation de leur propriété dans les mines dont l'abandon constituait leur apport. Les 20,000 actions de surplus, numérotées de 25,001 à 45,000, restaient à placer et devaient être émises par les soins des gérants.

Les actions abandonnées à Beissel et consorts ou actions d'apport, ne pouvaient être détachées du registre à souche que dans six mois à partir du jour de l'acte de constitution de la société (elle a été définitivement constituée le 26 février 1856). Elles ne pouvaient être délivrées en même temps que les actions à émettre, que dans le cas où celles-ci seraient toutes souscrites avant lesdits six mois. Jusques-là, les cessionnaires des actions d'apport ne pouvaient avoir lieu que par titre privé entre les cédants et les cessionnaires. Les titres de cession devaient être échangés contre des actions après l'expiration dudit délai.

Art. 20 et 21 des statuts : Les gérants avaient droit à un traitement annuel de 45,000 fr. et ils devaient conserver inaliénables, à titre de garantie de gestion, 200 actions chacune.

Art. 5 : La société serait constituée dès que 3,000 actions auraient été souscrites.

Le 26 février 1856, Hurvoy et Beissel, cogerants, déclarent par acte notarié, que plus de 3,000 actions étaient souscrites, et la constitution définitive eut lieu.

Le 4 février 1856, un acte sous signatures privées avait été passé entre les sieurs Beissel, Mathée, Klinkenberg, Pelzer, d'une part, et le sieur Poitevin, banquier à Paris, d'autre part. Le sieur Poitevin s'engageait à donner tous ses soins à l'émission et au placement des 20,000 actions formant le fonds de roulement de la société. Il lui était accordé six mois à partir du 4 février, pour le placement desdites actions, et l'expiration de ce délai, celles non placées seraient remises aux cogerants.

Le livre à souche des actions devait être remis à Poitevin seul, seul, dans le délai de six mois, pourrait donner les récépissés des souscriptions et délivrer les actions. A fortiori, était abandonnée à Poitevin une somme de 250,000 fr., payable en actions au pair libérées et à prendre sur les actions d'apport de MM. Beissel et consorts. Sur chaque action du fonds de roulement, placée par Poitevin, 5 pour 100 devaient être abandonnés à ce dernier. Enfin les primes qu'il pourrait ob-

</

tenir pour le placement des actions lui appartiendraient. Quant aux actions d'apport, elles resteraient déposées à la caisse du sieur Poictevin pendant six mois, soit qu'elles fussent toujours la propriété des tiers, soit que tout ou partie lui devienne la propriété des tiers. S'il en était détaché de la souche, elles resteraient déposées à la caisse du sieur Poictevin, sur récépissé pendant ledit délai.

Telles étaient les clauses principales en vertu desquelles fut constituée la société. Le 3 décembre 1837, les cogerants Hurvoy et Beissel furent révoqués par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; le 8 décembre 1837, les sieurs Grillon, Delange et Pénaux; le 15 mars 1838, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine condamnait Hurvoy et Beissel à leur payer des sommes, à titre de restitution pour actions souscrites, une somme de 40,000 francs.

Voici ce qui s'était passé du 26 février 1836 au 3 décembre 1837.

Depuis février 1836, époque de la constitution de la société, les cogerants avaient touché, tant par le banquier Poictevin, que par eux-mêmes, par suite de souscription d'actions, plus que de 4,000 francs, et le 3 décembre 1837, les administrateurs provisoires n'avaient plus trouvé dans la caisse sociale qu'une somme de 25,760 francs.

La différence avait été absorbée dans des dépenses inutiles faites pour le compte de la société, et souvent même détournée par les cogerants à leur profit personnel.

En outre, les actionnaires avaient, suivant la prévention, été trompés et appelés à verser leurs fonds dans la société, par suite de manoeuvres frauduleuses employées par les gérants et le banquier, pour faire croire à un crédit imaginaire; il y avait donc à la fois de leur part des faits d'abus de confiance et d'escroquerie.

C'est chez Poictevin qu'aux termes de l'article 11 des statuts, les versements devaient être faits pendant six mois, par les souscripteurs des vingt mille actions du fonds de roulement. On devait payer moitié comptant et Poictevin délivrait des récépissés provisoires contre le versement de cette première moitié.

Aux termes de l'article 7 de son traité avec Beissel, les 230 mille francs d'apport stipulés en faveur de Poictevin pour ses peines et soins, lui appartiendraient en toute propriété par le seul fait de la constitution de la société, et encore bien que le placement des 20,000 actions de fonds de roulement n'eût pas eu lieu en entier, et d'après l'article 3 des statuts, la société était constituée dès que 3,000 actions auraient été souscrites.

On impute à Poictevin d'avoir violé toutes les conditions de l'acte social, et voici sur quels faits la prévention établit cette imputation.

Pour devenir propriétaire des actions d'apport par la constitution définitive de la société, laquelle dépendait de la souscription de 3,000 actions, il se serait adressé à des souscripteurs de complaisance, qui s'inscrivaient pour un chiffre dont ils ne payaient qu'une faible partie, au lieu de payer moitié comptant, comme Poictevin devait l'exiger.

Ainsi le sieur Dufresnel avait souscrit pour 50,000 fr. avant le 26 février 1836, et n'aurait versé que 10,000 fr.; le sieur Winkins, souscripteur pour 20,000 fr. n'aurait versé que 4,000 fr. Hurvoy lui-même prêtant assistance à Poictevin, n'aurait versé que 10,000 fr., bien qu'il eût souscrit pour 230,000 francs.

Telles sont les trois souscriptions à l'aide desquelles il n'aurait été versé que 24,000 fr., au lieu de 450,000 fr. qui auraient dû être versés comptant.

Poictevin se serait servi de cette apparente constitution pour négocier aussitôt ses propres actions, concurrentement avec celles de la société, et il se serait livré, tantôt de concert avec le cogerant, tantôt seul, à une série de manoeuvres frauduleuses ayant pour but de placer les actions de la société en trompant les actionnaires, de faciliter le placement de ses propres actions et d'en dissimuler la date, ce qui prouverait par conséquent qu'il en connaissait l'irrégularité. Ainsi, il montrait, suivant la prévention, le registre des récépissés provisoires, lequel, au lieu de commencer par le n° 1, commençait par le n° 501, ce qui faisait croire à l'existence d'un premier registre déjà rempli dès le commencement de l'ouverture de la souscription.

Un assez grand nombre de souscripteurs se présentaient, et, cependant, Poictevin déclarait la souscription close le 5 avril 1836, tandis qu'elle aurait dû rester ouverte pendant six mois, à partir du 26 février. La prévention lui reproche d'avoir voulu, par cette manoeuvre, arriver au placement de ses propres actions, après en avoir, selon lui, placé 13,800 de la société sur 20,000; et espérant que celles restant sur ces dernières seraient bientôt cotées à la Bourse et feraient prime, il les conservait pour cette époque, à fin d'obtenir les primes qui, aux termes des statuts, lui étaient abandonnées.

Enfin, pour dissimuler le placement de ses propres actions, Poictevin aurait fait constater sur le grand-livre que les actions d'apport à lui appartenant lui avaient été remises le 10 septembre 1836 seulement, tandis que, les registres étaient entre ses mains dès l'origine, et les titres, par conséquent, à sa disposition.

D'autres manoeuvres frauduleuses sont imputées à Hurvoy, Beissel et Poictevin; les prospectus lancés dans le public, les réclames insérés dans les journaux, contenaient des énonciations qualifiées de mensongères par la prévention. Parmi les membres composant le conseil de surveillance, on citait des personnes qui cependant avaient refusé d'en faire partie.

On maintenait leurs noms, malgré leurs protestations; on annonçait que les mines étaient en exploitation (une seule a été exploitée jusqu'ici, les autres sont improductives), que des produits immédiats étaient assurés (on les attend encore), et que 28,000 actions étaient placées.

On aurait, en outre, singulièrement exagéré la valeur des mines, et on n'aurait pas averti le public qu'elles étaient grevées d'hypothèques pour 450,000 fr. Beissel, copropriétaire de ces mines, serait, suivant la prévention, coupable de ces manoeuvres. La valeur des mines fut, plus tard, considérablement réduite. Beissel aurait, en outre, coopéré à la constitution irrégulière de la société, car il avait passé avec Hurvoy un traité qui a été produit devant le Tribunal de commerce, espèce de contre-lettre aux termes de laquelle Hurvoy réduisait à 50,000 fr. (sur lesquels il n'a versé que 40,000 fr.) sa souscription fictive de 230,000 fr., qui avait servi à former le chiffre de 300,000 fr., nécessaire pour la constitution de la société.

Une autre manoeuvre, signalée par quelques actionnaires, avait consisté à leur faire croire, quand ils se présentaient pour souscrire, qu'à raison du grand nombre de demandes, comparé au nombre des actions créées, ils seraient réduits, c'est-à-dire qu'il ne pourrait leur être délivré le chiffre total des actions pour lequel ils avaient souscrit. Ils en demandaient alors plus qu'ils n'en voulaient en réalité, mais afin d'être réduits à peu près au nombre qu'ils auraient désiré. La réduction annoncée n'avait pas lieu, et toutes les actions leur restaient.

On reproche, en outre, à Poictevin, d'avoir détourné les fonds de la société, en s'appliquant le produit d'actions que les souscripteurs entendaient verser dans la caisse sociale, et que Poictevin faisait passer comme étant le prix d'actions à lui appartenant.

Poictevin, auquel on attribue une grande fortune, a déjà été condamné dans une poursuite dirigée contre deux individus; son intervention dans l'affaire dont il s'agit aurait consisté à se faire attribuer des actions d'apport qu'il plaçait contrairement aux statuts, au préjudice de la société. Cette poursuite se termina par une ordonnance de non-lieu.

Outre les faits d'escroquerie ci-dessus signalés, et auxquels le gérant Hurvoy aurait participé avec Beissel et Poictevin, on lui reproche d'avoir commis plusieurs abus de confiance, en détournant soit des sommes d'argent provenant de souscriptions d'actions, soit des actions.

Beissel, qui résidait à Aix-la-Chapelle et venait de temps en temps à Paris, n'a pas eu, comme Hurvoy, la manutention des fonds, mais on lui reproche de s'être rendu complice par récolement d'un délit d'abus de confiance imputé à Hurvoy.

Voici les faits qui leur sont imputés: Mécontents de la gérance, des actionnaires qui avaient souscrits pour 880 actions et fait un versement de 31,000 francs, menacèrent les gérants d'un procès en police correctionnelle. Hurvoy, pour les calmer, aurait pris dans la caisse 31,000 fr. avec lesquels il les aurait remboursés.

Hurvoy s'était fait attribuer, par les anciens propriétaires des mines, 2,000 actions bénéficiaires; ces 2,000 actions devaient

rester dans la caisse sociale comme garantie de la souscription d'Hurvoy et jusqu'à parfait paiement. Il aurait disposé indûment de 1,000 actions, sur lesquelles notamment, il en aurait remis 230 au colonel de Saint-Amour, et à peu près autant au sieur Gallinée, pour payer des dettes personnelles.

Le sieur Fravatton (décédé depuis sa déposition) a déclaré qu'à sa connaissance, Hurvoy avait pris plus de 57,000 fr. dans la caisse pour payer des dettes personnelles ou pour faire des prêts à diverses personnes.

Hurvoy a envoyé à Aix-la-Chapelle, à Beissel, pour 1,768 francs de vins. Ces vins auraient été payés avec les fonds de la caisse.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Ville-neuve pour M. Grillon, partie civile, M<sup>e</sup> Dufaire, défenseur de Poictevin, et M<sup>e</sup> Hemerdinger pour Klinkenberg Pelzer, Roessler et Mathée, a sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, joignant les plaintes, et statuant par un seul et même jugement, donne débet contre Mathée et Pelzer; « A l'égard de Mathée, Pelzer, Klinkenberg et Roessler: « Attendu que la prévention n'est pas établie, les renvoie des fins de la plainte sans dépens; « A l'égard de Beissel, Hurvoy et Poictevin: « Attendu que le 23 février 1836, Hurvoy et Beissel ont formé une société en commandite, etc.; (Suit l'exposition des statuts conformément à ce qui a été dit plus haut; puis le jugement continue ainsi):

« Attendu que Beissel, Hurvoy et Poictevin ont alors réuni leurs efforts pour atteindre leur but: se procurer des capitaux, attirer les souscripteurs; qu'à cet effet, ils ont eu recours à toutes les voies de publicité; que des annonces, prospectus, bulletins, rédigés par leurs soins communs, ont été, de tous côtés répandus et publiés; qu'ils y ont présenté l'exploitation des mines d'Aix-la-Chapelle comme une pleine activité, donnant de beaux résultats, contenant en abondance, du plomb, du cuivre, du zinc, du fer, etc., etc., pouvant assurer un bénéfice immédiat de 25 à 30 pour 100; ajoutant mensongèrement que 28,000 actions étaient déjà placées, alors qu'ils n'ignoraient pas qu'une seule de leurs mines était en exploitation, que le fer seul, jusqu'alors, leur avait donné quelques résultats, et que les autres mines étaient improductives;

« Attendu que Beissel, Hurvoy et Poictevin, après avoir employé en manoeuvres pour surprendre la crédulité de certains souscripteurs, excitent la cupidité de certains autres, voulant en attirer un plus grand nombre, pour s'assurer aussi leurs souscriptions, ils ont publié la composition d'un conseil de surveillance en ayant le soin de mettre en avant, sans être autorisés, des noms considérables de métallurgistes, de savants, de capitalistes, en donnant à certains de ces membres, des qualités et des titres qui ne leur appartenaient pas; contenant à ajouter ces noms et ces titres dans leurs bulletins, malgré toutes les réclamations des personnes qui avaient intérêt à les faire supprimer;

« Attendu que Poictevin a encore employé d'autres manoeuvres frauduleuses, en délivrant des récépissés, à commencer par le n° 501, lorsqu'aucune souscription n'avait été faite, en annonçant ou faisant annoncer par ses employés, qu'à raison du grand nombre de actions déjà prises, il y aurait probablement réduction, et engageant les souscripteurs à augmenter le chiffre de leur demande, en clôturant la souscription alors que toutes les actions de roulement n'étaient pas placées;

« Attendu que Beissel, Hurvoy et Poictevin, pour arriver à la constitution de la société, ont encore eu recours à une fraude; qu'ils ont simulé la souscription, prescrite par les statuts, des 3,000 actions de roulement; que, la société étant constituée à l'aide de pareilles manoeuvres, Poictevin, se fondant sur cette constitution, lorsque toutes les actions de roulement n'étaient pas placées, au mépris des statuts, qu'à lui interdisait, a émis une partie de ses actions personnelles; qu'il en a reçu le montant, et a détourné ainsi à son profit des fonds qui appartenaient à la Société des Mines d'Aix-la-Chapelle;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits et de toutes les autres manoeuvres frauduleuses établies par l'instruction et par les débats, que Hurvoy, Beissel et Poictevin se sont, en 1836, en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre diverses sommes d'argent par les actionnaires de la Société des Mines d'Aix-la-Chapelle, et ont par ce moyen escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

« Que Poictevin a, en 1836, détourné au préjudice de ladite société des fonds qui lui avaient été remis à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter;

« Que Hurvoy a, en 1836 et 1837, détourné et dissipé au préjudice de la société: « 1° 31,000 francs en remboursement du prix de 880 actions; « 2° 57,000 francs employés au paiement de dettes personnelles, ou prêtés à divers; « 3° 4,000 actions données en garantie de paiement à ses créanciers personnels; « 4° 1,768 francs employés à l'acquisition de vins;

« Que Beissel s'est, à la même époque, rendu complice d'Hurvoy en réclant sciemment les vins obtenus à l'aide d'un délit;

« Faisant application des articles 403, 406, 408, 59 et 60 du Code pénal, condamne: « Beissel, à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; Poictevin, à un an de prison et 3,000 fr. d'amende; Hurvoy, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende;

« Statuant sur les dommages-intérêts demandés: « Attendu que les délits commis par Hurvoy, Beissel et Poictevin ont causé un dommage aux parties civiles; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce dommage;

« Condamne Beissel, Hurvoy et Poictevin solidairement à payer à Flips la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne par corps, et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Poictevin à payer à Grillon es-nom qu'il agit, la somme de 150,000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne par corps et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Hurvoy à payer audit Grillon, à titre de restitution, la somme de 44,266 fr. 65 c.; le condamne par corps et fixe à un an la durée de la contrainte;

« Condamne Beissel, Hurvoy et Poictevin solidairement aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

La grande et importante affaire des Docks-Napoléon n'a pas été ensevelie tout entière dans la condamnation de MM. Cusin et Legendre, ses anciens gérants. Sous la direction de MM. Picard, Labot et Torchet, administrateurs judiciaires provisoires, on s'était déjà occupé à diverses reprises de galvaniser cette vaste idée. Depuis que l'administration judiciaire provisoire a cessé, deux propositions bien distinctes, tendant à la réorganisation active de la société des Docks-Napoléon, ont été soumises à la délibération et au vote de deux assemblées d'actionnaires.

La première était émanée de deux administrateurs provisoires, et tendait à réorganiser l'affaire avec ses seules ressources.

L'autre, émanée de M. Charles Lafitte et d'un trois-

me ex-administrateur, voulait racheter l'actif de l'ancienne société et le payer en actions d'une société nouvelle, reconstituée par ces messieurs.

La majorité des actionnaires n'ayant pu s'entendre d'une manière définitive sur le mode de réorganisation de la société dans les deux votes consécutifs, le commissaire de police fit constater les protestations des actionnaires dissidents au procès-verbal, et ceux-ci, représentés par M. Torchet, administrateur évincé, et par M. Simencourt, simple actionnaire, ont fait assigner sur le champ de bataille du scrutin MM. Torchet et Simencourt, demandeurs, ont réclamé, par l'organe de M. V. Lefranc, le remplacement de MM. Picard et Labot, anciens administrateurs provisoires, par un seul administrateur judiciaire nommé par M. le président, et qui fut ainsi éloigné des passions et des rivalités qui empêchaient la réorganisation de l'affaire.

Cette prétention a été combattue par M<sup>e</sup> Henri Celliez, avocat, qui, dans l'intérêt de MM. Picard et Labot, a soutenu la régularité des votes des deux assemblées et a demandé le maintien de ses clients dans les délicates fonctions qu'ils remplissaient dans l'intérêt de la société et de tous les ayants-droit. L'absence d'urgence devait suivant lui, faire écarter la demande de MM. Torchet et Simencourt.

Après un débat assez vif, M. le président Benoit-Champy a dit que le motif d'urgence n'était pas justifié, que la solution des contestations élevées entre les actionnaires n'était pas de sa compétence, et il a déclaré n'y avoir lieu à référé.

— Emile Nolf, jeune homme de vingt-trois ans, commis d'apport à Paris, comparait devant le jury sous la grave accusation de tentative d'assassinat. Ce jeune homme a toujours tenu une conduite des plus honorables, et il a fallu qu'une passion insensée vint, au début d'une vie que tout annonçait devoir être irréprochable, le jeter dans des écarts qui l'ont conduit à commettre l'acte dont il a à répondre aujourd'hui devant la justice.

Depuis deux ans il avait formé une liaison avec une jeune ouvrière lingère, qui, pendant une absence de Nolf, contracta de nouvelles relations.

Nolf était sérieusement épris, et il a été profondément blessé de l'abandon de cette jeune fille. La jalousie a perverti ses bons instincts: il a voulu se venger, et, pour accomplir l'acte qu'il méditait, il a eu besoin de se surcroquer par des libations de liqueurs et d'absinthe.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il s'est présenté le 15 mai dernier chez la dame Perrin, ou travaillait son infidèle. Il la fit demander et lui reprocha sa nouvelle liaison. « De quel droit, lui dit cette fille, avec une certaine aigreur, prétendez-vous m'empêcher de causer avec ceux qui me plaisent? — Je ferai valoir mes droits, répondit Nolf; les voilà. » Et, en même temps, tirant de sa poche un poignot qui sert aux commis d'apport à réunir les échantillons, il en porta à cette malheureuse jeune fille un coup dans la poitrine.

Il fut immédiatement arrêté. Fort heureusement pour lui, la blessure n'était pas grave, et la jeune fille qui lui avait frappé était guérie au bout de douze jours.

C'est dans ces circonstances que l'affaire se présentait devant le jury, sous la présidence de M. Anspach.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Marie, a été combattue par M<sup>e</sup> Aug. Avond, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement, et M. le président a ordonné la mise en liberté de l'accusé.

— Le sieur Herse, blanchisseur à Ivry-sur-Seine, comparait devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'outrage envers un culte reconnu par l'Etat et envers un ministre de ce culte.

M. le curé d'Ivry-sur-Seine dépose: Le 13 juin, jour de l'octave de la Fête-Dieu, pendant que nous fêtions dans la paroisse la procession du saint sacrement, j'ai aperçu un homme monté dans une charrette de blanchisseur et qui, n'écoutant pas les injonctions qui lui étaient faites par les gardes nationaux, voulait couper les files de la procession; il faisait en même temps des gestes peu convenables et poussait des cris. J'étais en ce moment près du dais; je m'approchai de cet homme et l'engageai à cesser sa résistance et ses cris. Il me répondit par des paroles grossières.

M. le président: Qu'il faudrait répéter, quoi qu'il pût vous en coûter. N'a-t-il pas dit qu'il n'avait pas d'ordres à recevoir de vous, et qu'il se f... de vous.

M. le curé: Oui, monsieur le président, il a dit quelque chose de semblable, mais si vous me permettez de donner mes appréciations personnelles, je crois qu'il n'avait l'intention d'insulter ni la procession ni moi; je crois que le malheureux était ivre.

M. le président: Cependant, pour faire cesser le scandale, vous avez été obligé d'intervenir directement, et votre caractère sacré a été méconnu; il faut rester devant la justice, vous le savez mieux que personne, dans les limites de la stricte vérité; il nous semble qu'aujourd'hui vos paroles sont beaucoup plus atténuantes que le jour où les faits se sont passés.

M. le substitut Ducreux: En effet, dans le procès-verbal rédigé le 13 juin: « Cet homme s'est levé sur sa voiture, a fait des gestes inconvenants, a poussé des cris, et sur mes observations, il a dit qu'il se f... de moi. »

M. le curé: Je maintiens ces paroles, en ajoutant aujourd'hui, que d'après mes appréciations personnelles, cet homme n'avait pas sa raison, et conséquemment n'a pas eu la volonté d'insulter.

M. le président: Prévenu, qu'avez-vous à dire? Vous voyez combien vous avez eu tort d'insulter le témoin qui aujourd'hui vous pardonne et cherche à vous justifier.

Le prévenu: Il y avait un ami, un garde national, qui m'a fait une petite feinte, et je me suis mis à lui répondre et à jaser comme une bête.

M. le président: Et à insulter grossièrement un ministre de la religion.

Le prévenu: Bien sans savoir, vous pouvez croire, à preuve que tous mes enfants ont fait leur première communion, et moi de même.

Herse a été condamné à un mois de prison.

— Le fait qui amène Berthe Floque, jeune fille à peine majeure, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, paraît incroyablement s'il n'était attesté par le témoin qu'il intéresse le plus, un marchand de meubles de la rue de Cléry, et avoué par la prévenue elle-même. Nous laissons parler le marchand de meubles.

Le marchand de meubles: Dans la matinée du 1<sup>er</sup> juillet, j'étais dans ma boutique, le dos tourné à la porte d'entrée, occupé à ranger quelques objets. Tout d'un coup une voix de femme m'appelle; je me retourne et je vois une femme qui me demande si je veux lui acheter une pendule. Je lui demandai où était sa pendule et combien elle en voulait. Elle leva son tablier et me fit voir une pendule dont j'avais la pareille dans ma boutique. Tout naturellement, en lui disant cela, je tournai la tête à la place où j'avais ma pendule, et je fus bien étonné de ne pas l'y voir. Bien surpris, je m'approchai de cette femme et l'examinai attentivement la pendule qu'elle me proposait. Les bras me sont tombés quand j'ai reconnu ma pendule. Aussi sûr de

ne pas me tromper que si je reconnaissais mon père, je lui dis: Mais, malheureuse, c'est ma pendule! vous me l'avez donc volée, et vous avez l'effronterie de vouloir me la vendre à moi-même!

M. le président: Qu'a-t-elle répondu? Le marchand de meubles: Elle n'a pas nié du tout; elle m'a dit seulement que c'était la misère qui l'avait poussée.

La prévenue: Oui, messieurs; je venais de Bruxelles, je fusais une liaison déshonorante; je mourais de faim; j'ai pris la pendule de ce monsieur; mais, comme c'était bien à lui, je ne la lui aurais pas vendue cher.

Après cette singulière défense, présentée très sérieusement, Berthe Floque a été condamnée à un an de prison.

— Le 3 juin dernier, une fille Clotilde Renard comparait devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'infanticide et était acquittée, mais elle a été renvoyée en police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence.

Son défenseur pose les conclusions suivantes: « Attendu qu'aux termes de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle:

« Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonne qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait. En conséquence, il le renverra en état de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où avant la clôture des débats, le ministère public pourra faire des réserves à fin de poursuites;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 360 du même Code, toute personne acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

« Attendu que la fille Renard a été traduite pour crime d'infanticide, devant la Cour d'assises de la Seine, et que, par arrêt de cette Cour en date du 3 juin 1838, elle a été acquittée.

« Attendu que, par ordonnance de M. le juge d'instruction elle a été renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention d'homicide par imprudence;

« Attendu que ladite ordonnance n'a pu prononcer ce renvoi qu'à raison d'un nouveau fait résultant des débats de la Cour d'assises ou à raison des mêmes faits autrement qualifiés;

« Attendu que si le renvoi a été ordonné à raison d'un nouveau fait, il y a lieu à l'application de l'article 361;

« Attendu qu'aucune des dispositions de cet article n'a été appliquée, le président n'ayant rendu aucune ordonnance à fin de nouvelles poursuites, et le ministère public n'ayant fait aucune réserve ni avant, ni depuis la clôture des débats;

« Attendu que si, au contraire, le renvoi en police correctionnelle a eu lieu à raison du même fait, l'ordonnance a méconnu le principe non bis in idem consacré par l'art. 360;

« Par ces motifs, « Renvoie la fille Clotilde Renard des fins de la poursuite sans dépens. »

Le Tribunal, après délibération, a rendu, sur l'exception, le jugement suivant:

« Attendu que l'accusation portée contre la fille Renard, dite Clotilde, devant la Cour d'assises de la Seine, avait pour cause un homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né;

« Attendu que la prévention actuelle a pour cause un homicide par imprudence commis par ladite fille sur la personne du même enfant;

« Que l'acquiescement de la prévenue sur l'accusation d'homicide volontaire ne fait pas obstacle à la poursuite actuelle, puisqu'il ne s'agit pas du même délit, et que la prévention d'homicide par imprudence est même exclusive de l'accusation d'homicide volontaire;

« Qu'ainsi, il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception de chose jugée;

« Rejette, etc. »

Le Tribunal ayant ordonné qu'il serait passé outre aux débats, voici les faits relevés par la prévention: Clotilde Renard est entrée, dans le courant du mois d'octobre dernier, au service des époux Baulant, négociants, rue des Filles-du-Calvaire. Au commencement du mois de février dernier, M<sup>e</sup> Baulant avait cru remarquer que cette fille était enceinte; mais celle-ci ne lui en avait pas fait l'aveu. Le 12 février, M. Baulant avait, selon son habitude, sommé sa domestique à sept heures et demie du matin, pour l'avertir de se lever et de se mettre au travail. Clotilde n'avait fait aucune observation, s'était levée, avait fait une partie de l'appartement et frotté deux pièces, puis elle était sortie pour aller aux provisions; après son départ, M<sup>e</sup> Baulant avait été visiter le lit de l'inculpée, l'avait trouvé plein de sang et avait aperçu dans ce lit un paquet complètement enveloppé d'une robe; ce paquet contenait le corps d'un enfant nouveau-né.

Le commissaire de police fut immédiatement averti, et Clotilde Renard fut mise en état d'arrestation. Elle prétendit qu'elle avait été surprise par les douleurs de l'accouchement sans pouvoir ni se lever ni appeler à son secours, et qu'elle avait dû accoucher seule; que, le travail terminé, elle avait reconnu que son enfant était mort; qu'alors elle l'avait enveloppé.

Mais le rapport du docteur Tardieu a constaté que l'enfant était né viable, qu'il avait respiré et qu'il était mort d'asphyxie produite, selon toute apparence, par la robe qui avait enveloppé complètement la tête et tout le corps. Reconnue coupable d'homicide par imprudence, la prévenue a été condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Hier, vers cinq heures de l'après-midi, des locataires de la maison rue des Deux-Ecus, 27, prévinrent des sergents de ville en tournée de surveillance qu'une petite fille de cinq ans était enfermée et seule dans le logement de ses parents, les époux M... tailleurs d'habits, au cinquième étage, depuis dix heures du matin, et que, depuis le départ de ceux-ci, cette enfant n'avait cessé de pousser des cris déchirants, qui causaient dans la maison et dans les maisons voisines une impression des plus pénibles. Les agents ayant porté ce fait à la connaissance de M. Desgranges, commissaire de police de la section du Louvre, ce magistrat se rendit en toute hâte sur les lieux, fit ouvrir la porte du logement par un serrurier, et en pénétrant à l'intérieur, il trouva étendue et à moitié épuisée, sous un établi de tailleur, la jeune fille, qui était attachée avec des lanières garnies de plaques de bois avec pointes de clous pénétrant dans les chairs.

Le commissaire de police s'empressa d'enlever ces liens, et il fit conduire sur-le-champ cette enfant chez lui, où il lui fit prodiguer tous les secours réclamés par sa situation; puis il fit établir une surveillance aux abords de la maison de la rue des Deux-Ecus avec ordre d'arrêter le père et la mère de la jeune victime. Deux heures plus tard, à neuf heures, lorsque ces derniers arrivèrent, ils furent mis en état d'arrestation et conduits devant le magistrat qui, après leur avoir fait subir un interrogatoire sommaire, les envoya au poste du Palais-de-Justice pour y être consignés provisoirement et tenus à sa disposition pendant son information préliminaire.

Cet événement a causé une vive émotion dans ce quartier populaire; un rassemblement considérable s'est formé devant la maison de la rue des Deux-Ecus, au moment de la délivrance de l'enfant, et ce n'est qu'après l'arrestation des père et mère inculpés, qu'il a été possible de le dissiper.

